

Département de la Marne

Arrondissement
d'Epervay

Commune de Chouilly

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Envoyé en préfecture le 21/02/2024

Reçu en préfecture le 21/02/2024

Publié le

ID : 051-215101437-20240219-08S20240219D001-DE

délibération :
D_2024_1_1

L' an deux mille vingt quatre, le lundi 19 février à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire salle du Conseil Municipal, Rue Mélignon à CHOUILLY, sous la présidence de Monsieur HOSTOMME Jacques, Le Maire.

Nombre de conseillers en
exercice : 15

Date de convocation du : 13 Février 2024

Présents : 13

Présents : Monsieur HOSTOMME Jacques, Madame BOUTILLAT Martine, Monsieur VAZART Jean-Pierre, Madame FOY Marie-Odile, Monsieur GENET Antoine, Monsieur GILLET Ludovic, Monsieur ROUSSEL Jean-Luc, Madame CHAMPION CONEJO BUCIO Clémence, Monsieur LEGRAS Jean-Frédéric, Madame PORTALURI Célia, Madame JACQUES Elodie, Madame GODARD Elisabeth, Madame DEVANLAY Armelle

Votants : 13

**Objet : Règlement pour les
meublés de tourisme**

Absent(s) :

Excusé(s) : Madame LAURENT Bénédicte, Madame SIMONNET Anne-Claire

Secrétaire de Séance : Madame Clémence CHAMPION CONEJO BUCIO

Monsieur le Maire rappelle le travail de la commission réunion le 18 janvier 2024 sur l'élaboration du document qui règlera la déclaration des gîtes/meublés de tourisme sur la commune de Chouilly, à partir du 1er avril 2024.

On en retient principalement les points suivants :

- les porteurs de projet de changement d'usage devront établir une déclaration (cerfa 14004*04) et formuler une demande d'autorisation auprès de la mairie conformément au règlement joint ;
- Le nombre maximum de meublés de tourisme sur la commune est fixé à 20 (quelque soit leur capacité) ;
- Les autorisations seront délivrées de manière nominative, non transmissible, valable 3 ans ;
- Les demandes de renouvellement devront être formulées en mairie, au moins 2 mois avant l'échéance ;
- Les propriétaires de meublés déjà existants devront se mettre en conformité ; ils disposent d'un délai préalable de 20 jours pour effectuer les démarches nécessaires avant l'application du règlement et la limitation de 20 meublés sur la commune.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 décembre 2023 ;

Vu les articles L.631-7 à 631-9 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le règlement proposé et ses annexes (formulaire et listes des pièces), fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de tourisme de courte durée ;

Considérant les meublés existants, reconnus par leur déclaration formulée en mairie ;

Après avoir pris connaissance du règlement ainsi que de ses annexes, entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des présents :

- Approuve l'application d'un règlement municipal de changement d'usage des locaux d'habitation sur la commune ;
- Approuve le règlement proposé qui fixe les conditions de procédure ;
- Demande que celui-ci soit mis en application à partir du 1er avril 2024 soit 4 mois après la consultation des propriétaires de meublés existants, leur permettant d'effectuer les démarches administratives rendues nécessaires ;
- Autorise Monsieur le Maire à réaliser les démarches nécessaires pour l'application de la présente délibération

Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0

Emis le 19/02/2024, transmis en sous-préfecture et
rendu exécutoire le

Le Maire,

Jacques HOSTOMME

délibération :
D_2024_1_2

L' an deux mille vingt quatre, le lundi 19 février à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire salle du Conseil Municipal, Rue Mélinon à CHOUILLY, sous la présidence de Monsieur HOSTOMME Jacques, Le Maire.

Nombre de conseillers en
exercice : 15

Date de convocation du : 13 Février 2024

Présents : 13

Présents : Monsieur HOSTOMME Jacques, Madame BOUTILLAT Martine, Monsieur VAZART Jean-Pierre, Madame FOY Marie-Odile, Monsieur GENET Antoine, Monsieur GILLET Ludovic, Monsieur ROUSSEL Jean-Luc, Madame CHAMPION CONEJO BUCIO Clémence, Monsieur LEGRAS Jean-Frédéric, Madame PORTALURI Célia, Madame JACQUES Elodie, Madame GODARD Elisabeth, Madame DEVANLAY Armelle

Votants : 13

**Objet : Projet de zones
d'accélération des
énergies renouvelables**

Absent(s) :

Excusé(s) : Madame LAURENT Bénédicte, Madame SIMONNET Anne-Claire

Secrétaire de Séance : Madame Clémence CHAMPION CONEJO BUCIO

Vu la Loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables du 10 Mars 2023,
Vu l'article 15 de ladite Loi qui demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables,

Monsieur le Maire précise que la Loi relative à l'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables (APER) du 10 Mars 2023 a, parmi ses objectifs, celui de « planifier avec les élus locaux, le déploiement des énergies renouvelables dans les territoires ».

Ainsi, à travers son article 15, ladite Loi demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables.

Ces zones d'accélération correspondent à des zones jugées préférentielles et prioritaires par les communes pour le développement des énergies renouvelables.

Elles sont proposées par les communes, pour chaque type d'énergie renouvelable. Ce ne sont pas des zones exclusives. Des projets peuvent donc être autorisés en dehors de ces zones mais ces derniers seront plus compliqués à réaliser, notamment avec la création, par le porteur de projet et à ses frais, d'un comité de projet lors de la phase de concertation.

Dans cet objectif, l'État a mis en place un portail cartographique permettant aux communes de définir ces différentes zones.

Monsieur le Maire précise que ces zones doivent être définies dans un délai de 6 mois à compter de la mise à dispositions des informations prévues au 1° du II de l'article 15 de la Loi APER afin de respecter les échéances réglementaires.

Monsieur le Maire précise également que ces zones devront faire l'objet d'une concertation du public. Cette concertation publique a eu lieu le 15 janvier 2024 à la salle des fêtes de Chouilly avec information au préalable via bulletin municipal et annonce sur Panneau Pocket.

Monsieur le Maire propose à présent de débattre autour de la définition des zones d'accélération sur les énergies suivantes :

Solaire Photovoltaïque au sol : il est proposé d'instaurer trois zones d'accélération sur le périmètre reprises en annexe de la présente délibération

- Zones 1 et 2 lieux dits "Le Grand Briquet" et "Les Prés de Binse" environ 51ha
- Zone 3 lieux dits "Plumecoq", "Les Haus de la Côte aux Renards", "Les Jogasses" environ 48ha
- Zone 4 lieu dit "Les Trois Cornets" environ 23ha

Après échanges, le Conseil Municipal :

arrête les propositions zones d'accélération telles que présentées ci-dessus et annexées à la présente délibération,

arrête les modalités de concertation précisées ci-dessus,

précise que la présente délibération constitue une proposition de zones d'accélération servant de base à la concertation. Après avoir dressé le bilan de cette concertation, la proposition finalisée, intégrant le cas échéant les observations du public, sera approuvée par délibération du conseil municipal et transmise au référent préfectoral,

précise que la présente délibération sera transmise, au président de la Communauté d'Agglomération Epernay Champagne en plus de sa transmission au référent préfectoral dans le Département afin que l'intercommunalité puisse organiser le débat en Conseil Communautaire prévu par la Loi.

Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0

Emis le 19/02/2024, transmis en sous-préfecture et
rendu exécutoire le

Le Maire,

Jacques HOSTOMME

Envoyé en préfecture le 21/02/2024

Reçu en préfecture le 21/02/2024

Publié le

ID : 051-215101437-20240219-08S20240219D002-DE

délibération :
D_2024_1_3

L' an deux mille vingt quatre, le lundi 19 février à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire salle du Conseil Municipal, Rue Mélignon à CHOUILLY, sous la présidence de Monsieur HOSTOMME Jacques, Le Maire.

Nombre de conseillers en
exercice : 15

Date de convocation du : 13 Février 2024

Présents : 13

Présents : Monsieur HOSTOMME Jacques, Madame BOUTILLAT Martine, Monsieur VAZART Jean-Pierre, Madame FOY Marie-Odile, Monsieur GENET Antoine, Monsieur GILLET Ludovic, Monsieur ROUSSEL Jean-Luc, Madame CHAMPION CONEJO BUCIO Clémence, Monsieur LEGRAS Jean-Frédéric, Madame PORTALURI Célia, Madame JACQUES Elodie, Madame GODARD Elisabeth, Madame DEVANLAY Armelle

Votants : 13

**Objet : Couverture risque
de prévoyance pour les
agents communaux :
mandat au Centre de
Gestion de la Marne**

Absent(s) :

Excusé(s) : Madame LAURENT Bénédicte, Madame SIMONNET Anne-Claire

Secrétaire de Séance : Madame Clémence CHAMPION CONEJO BUCIO

Protection sociale complémentaire - Conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents

EXPOSÉ

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1er janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1er janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale vient renforcer les obligations des employeurs et les droits de leurs agents, en instituant notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre de contrats collectifs conclus par l'employeur au plus tard le 1er janvier 2025 si l'employeur ne propose pas de participation au travers d'un contrat collectif au 1er janvier 2025.

En premier lieu, le niveau des garanties offertes sera différent. Les contrats collectifs de Prévoyance à adhésion obligatoire devront en effet prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI).

En second lieu, c'est la participation des employeurs publics territoriaux qui change, avec une prise en charge, au minimum à hauteur de 50% des cotisations acquittées par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire prévu par l'accord collectif national du 11 juillet 2023.

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

Il est également à noter que le caractère obligatoire de l'adhésion impactera également le régime d'assujettissement social et fiscal de la participation versée par l'employeur et des prestations versées par les assureurs.

En troisième lieu, l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 renforcent également les obligations des employeurs publics territoriaux en matière de dialogue social, en instituant la mise en œuvre d'un comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de

la Commande Publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de prévoyance dans le cadre de contrats collectifs à adhésion obligatoire.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des Centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de Santé et de Prévoyance.

Les enjeux sont multiples : santé au travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, et afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, le centre de gestion de la Marne a décidé d'engager un marché départemental afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics du département et à leurs agents une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de prévoyance, à compter du 1er janvier 2025, puis en santé, à compter du 1er janvier 2026.

Dans cette perspective, le Centre de gestion de la Marne s'est engagé dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de son ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérent à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le Centre de gestion de la Marne pilotera l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation de l'instance paritaire départementale, que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Enfin, le Centre de gestion de la Marne figure parmi les tous premiers centres de gestion à initier cette démarche, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les collectivités territoriales et établissements publics qui adhéreront à la consultation.

Le Maire informe les membres de l'assemblée que le Centre de gestion de la Marne va lancer début avril 2024, pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'une offre de garanties d'assurance prévoyance mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1er janvier 2025.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de gestion de la Marne afin de mener la mise en concurrence.

DÉLIBÉRÉ

Vu l'article 40 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'avis favorable rendu à l'unanimité par le Comité Social Territorial du 16

Envoyé en préfecture le 22/02/2024

Reçu en préfecture le 22/02/2024

Publié le

ID : 051-215101437-20240219-08S20240219D003-DE

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;
Vu l'avis favorable rendu à l'unanimité par le Comité Social Territorial du 16 Janvier 2024

Après discussion, le conseil municipal accepte à l'unanimité des présents de :

Donner mandat au Centre de gestion de la Marne, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Donner mandat au Centre de gestion de la Marne pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance ;

Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0

Emis le 19/02/2024, transmis en sous-préfecture et rendu exécutoire le

Le Maire,

Jacques HOSTOMME

Envoyé en préfecture le 22/02/2024

Reçu en préfecture le 22/02/2024

Publié le

ID : 051-215101437-20240219-08S20240219D003-DE

Département de la Marne

Arrondissement
d'Epervain

Commune de Chouilly

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DU CONSEIL MUNICIPAL D

Envoyé en préfecture le 29/02/2024
Reçu en préfecture le 29/02/2024
Publié le
ID : 051-215101437-20240219-08S20240219D005-DE

délibération :
D_2024_1_5

L' an deux mille vingt quatre, le lundi 19 février à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire salle du Conseil Municipal, Rue Mélignon à CHOUILLY, sous la présidence de Monsieur HOSTOMME Jacques, Le Maire.

Nombre de conseillers en
exercice : 15

Date de convocation du : 13 Février 2024

Présents : 13

Présents : Monsieur HOSTOMME Jacques, Madame BOUTILLAT Martine, Monsieur VAZART Jean-Pierre, Madame FOY Marie-Odile, Monsieur GENET Antoine, Monsieur GILLET Ludovic, Monsieur ROUSSEL Jean-Luc, Madame CHAMPION CONEJO BUCIO Clémence, Monsieur LEGRAS Jean-Frédéric, Madame PORTALURI Célia, Madame JACQUES Elodie, Madame GODARD Elisabeth, Madame DEVANLAY Armelle

Votants : 13

**Objet : Renouvellement
convention entre la Poste
et l'Agence Postale
Communale**

Absent(s) :

Excusé(s) : Madame LAURENT Bénédicte, Madame SIMONNET Anne-Claire

Secrétaire de Séance : Madame Clémence CHAMPION CONEJO BUCIO

Monsieur le Maire présente au conseil municipal la nouvelle convention de l'Agence Postale Communale à signer avec La Poste ainsi les grands changements issus des négociations ente l'AMF , l'Etat et la Poste.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents le Conseil Municipal autorise le maire à signer la nouvelle convention qui prendra effet le 27 février 2024 pour une durée de 9 années.

Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0

Emis le 19/02/2024, transmis en sous-préfecture et
rendu exécutoire le

Le Maire,
Jacques HOSTOMME